

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-2548

Arrêté préfectoral complémentaire interdépartemental modifiant le plan d'épandage de la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS à Saint-Gaudens

N° 0 6 5

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V et son article R.512-36 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2009 fixant la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'épandage agricole des boues d'épuration industrielles donne lieu à l'intervention du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues prévu à l'article L.425-1 du code des assurances ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 relatif à la société TEMBEC SAINT-GAUDENS à Saint Gaudens ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution en nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour- Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°75 du 6 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2016, modifiant des conditions d'épandage de la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS ;
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Haute-Garonne approuvé en juillet 2005 ;
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées approuvé le 17 décembre 2010 ;
- Vu le dossier déposé annexé au courrier de la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS en date du 26 novembre 2015 déposé le 8 décembre 2015 et concernant la mise à jour de son plan d'épandage, complété par courrier reçu le 21 juillet 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2017 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Garonne dans sa séance du 30 mars 2017 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Hautes-Pyrénées dans sa séance du 4 mai 2017 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le plan d'épandage du mélange et des boues de la station de traitement du site sur 131 communes dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que les éléments présentés par le dossier d'extension du plan d'épandage remis en décembre 2015 sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires ;

Considérant que les conditions d'épandage telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la matière fertilisante Terrafibre® a été homologuée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) le 30 septembre 2015 ;

Considérant la qualité du mélange destiné à être épandu, qui présente un intérêt agronomique pour l'amendement du sol et le nutriment des cultures ;

Considérant la nécessité de disposer de surfaces à épandre supplémentaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS par lettre du 19 juin 2017 ;

Considérant le courriel de réponse de l'exploitant en date du 23 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'épandage est autorisé sur 6793 ha. Ces surfaces épandables sont répertoriées par commune en annexe du présent arrêté.

Parmi ces parcelles :

- 3454,31 ha épandables ne présentent aucune contre-indication à l'épandage ni aucune restriction autre que celles préconisées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé, elles sont notées en aptitude 2 (aucune contre-indication aux épandages).
- 2116,52 ha épandables doivent faire l'objet d'épandage en dehors des épisodes pluvieux sur sols bien ressuyés, elles sont classées en aptitude 1B (traces importantes d'hydromorphie).
- 115,01 ha épandables doivent faire l'objet d'épandage en dehors des épisodes pluvieux sur sols bien ressuyés, elles sont classées en aptitude 1A (risque d'entraînement d'éléments solubles par l'eau).

Art. 2. - Parcelles par communes

Les parcelles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté complètent les parcelles listées en annexe B de l'arrêté préfectoral n°75 du 6 juin 2013 modifié susvisé.

Art. 3. - Quantité

Le point 9.1.2 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral n° 75 du 6 juin 2013 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

« La quantité épandue est limitée à :

- boues : 15 600 t/an de matières sèches soit 40 000 t/an de boues brutes à 38 % de siccité ;
- mélange : 55 800 t/an de matières sèches soit 95 000 t/an de mélange brut à 58 % de siccité. »

Art. 4. - Suivi des nappes phréatiques

Le point 9.1.10.2.3 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral n° 75 du 6 juin 2013 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

« 9.1.10.2.3 Suivi des nappes phréatiques

L'exploitant poursuit le suivi analytique de la qualité des eaux souterraines de la zone d'épandage. Ce suivi est réalisé à partir des mesures de niveau et d'analyses réalisées 2 fois par an sur les 3 captages de Valentine, Mazères et Palaminy (Rampeau) ainsi que sur les 3 ouvrages piézométriques établis sur les parcelles témoins (commune de Mondavezan) et sur un second point d'analyse des eaux souterraines en aval du plateau de Lannemezan (à nouveau 3 piézomètres en amont et en aval). En cas d'impossibilité de suivre les captages précités, l'exploitant effectue le suivi de captages situés à proximité, les résultats de ce suivi font l'objet de commentaires adaptés permettant de comparer les résultats avec ceux des puits rendus indisponibles. Le cas échéant, une étude hydrogéologique apporte le complément d'information nécessaire à la comparaison.

Les analyses des eaux dans les captages doivent porter sur la détermination de la concentration en éléments traces métalliques et sur la concentration en AOX selon le protocole passé avec l'Agence Régionale de Santé.

Les analyses des eaux dans les piézomètres implantés sur les parcelles témoins doivent porter également sur la détermination de la concentration en éléments traces métalliques et AOX selon le protocole d'accord passé avec les services de l'Agence Régionale de Santé pour permettre d'appréhender l'influence des épandages sur les eaux souterraines. Les résultats de ces analyses doivent être communiqués annuellement à l'inspection des installations classées avec les suivis qualitatif et quantitatif des boues et du mélange et le suivi agronomique prévu au présent point. »

Art. 5. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 6. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en exploitation de l'épandage n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 8. – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Gaudens ainsi que dans les mairies de : (cf liste des communes ci-annexée), pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 9. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le maire de Saint-Gaudens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS.

Fait à Toulouse, le 11 8 JUL. 2017

Fait à Tarbes, le 27 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc ZARROUATI

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission

Michèle LUGRAND

ANNEXE
Surfaces épançables par communes

Département de la Haute-Garonne :

- ANAN : 268.84 ha
- ARNAUD GUILHEM : 9.28 ha
- ASPET : 9.36 ha
- AUSSON : 5.45 ha
- BEAUCHALOT : 181.84 ha
- BELBEZE-EN-COMMINGES : 0.49 ha
- BOIS-DE-LA-PIERRE : 42.92 ha
- BORDES-DE-RIVIERE : 112.36 ha
- CASSAGNE : 138.48 ha
- CASTAGNEDE : 18.21 ha
- CASTELBIAGUE : 1.50 ha
- CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY : 55.79 ha
- CAZENEUVE-MONTAUT : 3.24 ha
- CHAUM : 1.26 ha
- CLARAC : 15.54 ha
- COULADERE : 65.00 ha
- ESCOULIS : 12.49 ha
- ESTADENS : 16.65 ha
- FRANCON : 205.08 ha
- FRONSAC : 11.12 ha
- FRONTIGNAN DE COMMINGES : 10.42 ha
- GENSAC-DE-BOULOGNE : 24.78 ha
- GOURDAN-POLIGNAN : 2.71 ha
- HIS : 33.00 ha
- IZAUT-DE-L'HOTEL : 15.84 ha
- LABASTIDE CLERMONT : 174.54 ha
- LE PLAN : 110.26 ha
- LES TOUREILLES : 60.96 ha
- LESCUNS : 52.57 ha
- LESPITEAU : 15.05 ha
- LESPUGUE : 0.29 ha
- LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY : 164.45 ha
- LHERM : 57.37 ha
- L'ISLE-EN-DODON : 50.05 ha
- LONGAGES : 61.87 ha
- MANE : 12.73 ha
- MARQUEFAVE : 14.08 ha
- MARSOULAS : 6.94 ha
- MONTASTRUC-DE-SALIES : 88.55 ha
- MONTBERAUD : 1.06 ha
- MONTBERNARD : 27.86 ha
- MONTESQUIEU-VOLVESTRE : 119.30 ha
- MONTGAILLARD-DE-SALIES : 0.47 ha
- MONTOULIEU-SAINT-BERNARD : 0.28 ha



- MONTREJEAU : 11.79 ha
- ORE : 3.66 ha
- PALAMINY : 80.20 ha
- PLAGNOLE : 47.97 ha
- PONLAT-TAILLEBOURG : 20.23 ha
- POUY-DE-TOUGLS : 14.88 ha
- REGADES : 11.80 ha
- RIEUMES : 29.42 ha
- RIEUX : 140.17 ha
- ROQUEFORT-SUR-GARONNE : 12.32 ha
- ROUEDE : 37.30 ha
- SAINT-ARAILLE : 28.82 ha
- SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES : 1.30 ha
- SAINT-CHRISTAUD : 56.92 ha
- SAINT-ELIX-SEGLAN : 3.72 ha
- SAINT-LAURENT : 43.58 ha
- SAINT-LOUP-EN-COMMINGES : 27.44 ha
- SAINT-MEDARD : 24.80 ha
- SAINT-MICHEL : 98.74 ha
- SALEICH : 0.48 ha
- SALIES-DU-SALAT : 18.60 ha
- SAMOUILLAN : 11.94 ha
- SARREMEZAN : 18.26 ha
- URAU : 4.31 ha
- VALCABRERE : 3.22 ha

Département des Hautes-Pyrénées :

- ANERES : 83.77 ha
- ARIES ESPENAN : 23.89 ha
- AVENTIGNAN : 2.50 ha
- BARTHE : 2.24 ha
- BEGOLE : 19.32 ha
- BERNADETS-DESSUS : 44.34 ha
- BERTREN : 0 ha
- BETBEZE : 3.77 ha
- BETPOUY : 96.34 ha
- BIZE : 33.89 ha
- BIZOUS : 50.96 ha
- BONNEFONT : 73.60 ha
- BONREPOS : 62.89 ha
- BUGARD : 6.86 ha
- CAMPUZAN : 109.58 ha
- CANTAOUS : 8.00 ha
- CASTELNAU-MAGNOAC : 136.58 ha
- CASTERETS : 28.53 ha
- CAUBOUS : 73.58 ha
- CIZOS : 49.04 ha
- CLARENS : 54.74 ha
- ESCALA : 10.78 ha
- GALAN : 107.57 ha

- GALEZ : 15.25 ha
- GAUSSAN : 15.08 ha
- GENEREST : 11.33 ha
- GUIZERIX : 7.97 ha
- HACHAN : 17.46 ha
- HAUTAGET : 18.50 ha
- HOUEYDETS : 1.25 ha
- LA BARTHE-DE-NESTE : 21.99 ha
- LANNEMEZAN : 3.29 ha
- LARAN : 32.24 ha
- LARROQUE : 46.62 ha
- LASSALES : 7.41 ha
- LIBAROS : 107.57 ha
- LOMBRES : 18.35 ha
- LOURES-BAROUSSE : 17.11 ha
- LUSTAR : 24.32 ha
- MAZERES-DE-NESTE : 14.49 ha
- MONLEON-MAGNOAC : 49.43 ha
- MONLONG : 29.57 ha
- MONTASTRUC : 72.63 ha
- MONTEGUT : 14.47 ha
- MONTOUSSE : 59.09 ha
- NESTIER : 44.89 ha
- ORGAN : 33.80 ha
- ORIEUX : 14.34 ha
- PEYRET-SAINT-ANDRE : 182.08 ha
- PUNTOUS : 49.74 ha
- RECURT : 21.56 ha
- REJAUMONT : 8.31 ha
- SAINT-LAURENT-DE-NESTE : 93.18 ha
- SAINT-PAUL : 17.69 ha
- SARIAC-MAGNOAC : 24.88 ha
- SENTOUS : 132.77 ha
- TAJAN : 10.56 ha
- THERMES-MAGNOAC : 94.09 ha
- TIBIRAN-JAUNAC : 4.61 ha
- TOURNOUS-DEVANT : 109.96 ha
- TUZAGUET : 49.57 ha
- VIEUZOS : 73.46 ha

